

RÉGLEMENTATION

DIRECTIVE NITRATES, ZNT, DSR, CARACTÉRISTIQUES ET RÉGLEMENTATION DES PRODUITS...

- P. 277** Directive Nitrates
- P. 279** Entretien des jachères
- P. 281** Entretien des haies
- P. 282** Distance Sécurité Riverains (DSR)
- P. 285** Zone Non Traitée (ZNT)
- P. 286** Dispositif Végétalisé Permanent (DVP)
- P. 287** Règlementation phytosanitaire
- P. 289** Catalogue des usages
- P. 291** Protection individuelle
- P. 294** Mélanges de produits phytosanitaires
- P. 296** Règlementation abeilles
- P. 298** Restrictions d'usage
 - P. 298** Herbicides
 - P. 302** Fongicides / Molluscicides
- P. 303** Caractéristiques des spécialités commerciales
 - P. 303** Herbicides
 - P. 309** Fongicides, Régulateurs, Insecticides, Molluscicides...

Couverts

Semis

Adventices

Verse

Maladies

Ravageurs

Ferti-
lisation

Régle-
mentation

DIRECTIVE NITRATES

Le 6^{ème} programme d'actions en région Centre-Val de Loire

En application de la Directive Européenne concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur les zones vulnérables. Ils comportent les mesures nécessaires à une **bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines et superficielles**. Depuis 2018, nous sommes entrés dans le 6^{ème} programme d'actions.

À noter : le 7^{ème} programme d'actions de la Directive Nitrates entrera en application en 2024. Les nouvelles mesures vous seront transmises par la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, suite à la signature du plan d'actions régional.

Qui est concerné ?

Toutes les communes d'Eure-et-Loir sont classées en zone vulnérable : tous les agriculteurs ayant des terres ou un bâtiment d'élevage dans ces communes sont concernés par le 6^{ème} Programme d'Actions de la Directive Nitrates.

Contenu du 6^{ème} programme

Le 6^{ème} programme d'actions nitrates est composé de trois documents : un Programme d'Actions National, un Programme d'Actions Régional et un Arrêté Régional.

- o **Le Programme d'Actions National** fixe le socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises.
- o **Le Programme d'Actions Régional** précise les actions complémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates. Il comporte des exigences concernant :
 - La gestion de la couverture des intercultures ;
 - La gestion de la couverture végétale permanente le long du réseau hydrographique (BCAE + ZIP) ;
 - La gestion de la fertilisation azotée ;
 - La gestion des Zones d'Actions Renforcées (ZAR) ;
 - Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement ;
 - Les capacités de stockage minimales requises pour les effluents d'élevage.
- o **L'Arrêté Régional** établit le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée. Il précise les modalités de calcul à la parcelle des apports d'azote.

Les différents documents et arrêtés sont consultables sur le site internet de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir :
<https://centre-valdeloire.chambres-agriculture.fr/agroenvironnement/eau/gestion-qualitative/directive-nitrates/eure-et-loir-directive-nitrates/>

ou sur le site de la DREAL :

<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/>



Calcul des objectifs de rendement

Pour les grandes cultures annuelles, dont les besoins dépendent des objectifs de rendement (en particulier céréales, maïs, oléagineux, sorgho), le 6^{ème} Programme d'Actions impose de raisonner la fertilisation azotée en fonction de rendements de référence de l'exploitation. Ce rendement de référence est obtenu, pour chaque culture et pour des conditions comparables de sol, en faisant la moyenne des rendements obtenus et justifiables des 5 dernières années dont on élimine la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Ces calculs doivent être refaits chaque année pour la réalisation de votre plan prévisionnel de fertilisation azotée (PPF).

La Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir a développé un outil vous permettant de calculer vos référentiels de rendements d'exploitation, de moduler vos rendements de référence à vos types de sol, ou d'accéder aux données du référentiel départemental. Cet outil est en accès libre sur le site Internet de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir : <http://portail.eure-et-loir.chambagri.fr/ObjectifsDeRendement/>



Cas particuliers

- o **S'il vous manque une référence⁽¹⁾** parmi les 5 dernières années (culture absente, réduction d'intrants, calamité agricole, dégât climatique, gel, grêle, dégâts de gibiers), vous pouvez la remplacer par celle de l'année N-6.
- o **S'il vous manque plusieurs références⁽¹⁾** parmi les 5 dernières années, vous devez prendre en compte directement la valeur du référentiel départemental sans faire de calcul de moyenne.
- o **Si vous venez de reprendre une exploitation**, vous pouvez utiliser les rendements du cédant si vous les connaissez ou les données du référentiel départemental.

⁽¹⁾ Vous devez être en mesure de produire un document attestant de ce manque de référence.

ENTRETIEN DES JACHÈRES

Règles générales (susceptibles d'évoluer en cours d'année)

	Jachère (au sens de la PAC)		Jachère sous contrat avec la Fédération des Chasseurs (hors PAC)
	Classique	Mellifère	
Repousses	Autorisées la 1 ^{ère} année si repousses couvrantes (hors repousses de betteraves, maïs, tournesol, pommes de terre).	Interdites	Contractualisation possible avec la Fédération des Chasseurs de l'Eure-et-Loir contre indemnisation : <ul style="list-style-type: none"> o Jachère faune sauvage classique o Jachère environnement faune sauvage adaptée o Jachère mellifère o Jachère mellifère en bords de chemin et/ou en rupture d'assolement. Respecter les conditions indiquées dans le contrat ⁽³⁾ . Pour que les surfaces contractualisées soient éligibles à la PAC en tant que jachère, les règles spécifiques aux jachères classiques ou mellifères (colonnes ci-contre) doivent être respectées.
Implantation d'un couvert⁽¹⁾	Préconisée la 1 ^{ère} année, obligatoire dès la 2 ^{ème} année de mise en jachère.	Obligation d'implanter un mélange d'au moins 5 espèces choisies dans une liste spécifique ⁽²⁾ . Aucune autre espèce n'est autorisée dans le mélange.	
Période de présence obligatoire	Du 01/03 (levée) au 31/08.	Du 15/04 (levée) au 15/10.	
Désherbage chimique	Autorisé du 01/09 au 28/02, soit en dehors de la période de présence obligatoire (voir paragraphe Entretien des jachères).	Autorisé du 16/10 au 14/04, soit en dehors de la période de présence obligatoire (voir paragraphe Entretien des jachères).	
Broyage ou fauchage	Interdiction pendant la période du 15/05 au 01/07. Des dérogations existent (bords de cours d'eau et habitations...).	Interdiction durant la période du 15/04 au 15/10.	

⁽¹⁾ Quel que soit le type de jachère, respecter la liste des espèces autorisées.

⁽²⁾ La liste des espèces éligibles est disponible dans TéléPAC/Conditionnalité/BCAE – Fiche VIII (page 12).

⁽³⁾ La liste des contrats proposés par la Fédération des Chasseurs est disponible ici :

<https://www.chasseurducentrevaleloire.fr/fdc28/amenagements-des-milieux/>



ENTRETIEN DES JACHÈRES (SUITE)

Entretien des jachères

	Jachère (au sens de la PAC)		Jachère sous contrat avec la Fédération des Chasseurs (hors PAC)
	Classique	Mellifère	
Entretien mécanique	Interdiction du 15/05 au 01/07.	Interdiction du 15/05 au 01/07 mais préconisée du 15/04 au 15/10.	Respecter les conditions indiquées dans le contrat signé avec la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir.
Entretien chimique	Autorisé du 01/09 au 28/02 avec les spécialités homologuées (voir exemple ci-dessous), soit en dehors de la période de présence obligatoire.	Autorisé du 16/10 au 14/04 avec les spécialités homologuées (voir exemple ci-dessous), soit en dehors de la période de présence obligatoire.	En cas de déclaration à la PAC des surfaces contractualisées en tant que jachère (classique ou mellifère), respecter à minima les règles ci-contre.

La dénomination de la parcelle lors de votre déclaration PAC est importante : par exemple, si votre bordure de champ est classée bande tampon ou bordure de champ, l'entretien est autorisé toute l'année. Si elle est classée jachère, la réglementation d'entretien expliquée précédemment s'applique.

Entretien par broyage et fauchage : vigilance vis-à-vis de la faune sauvage

Le broyage peut s'avérer particulièrement destructeur lorsqu'il est réalisé en pleine période de reproduction de la faune sauvage. Afin d'éviter le maximum d'accidents, il est possible d'**équiper l'avant du tracteur de fauche d'une barre d'envol, ou de reporter la période de broyage ou de fauche** en dehors de la période de reproduction de la faune.



Herbicides autorisés sur parcelles en jachères

Pour implantation et entretien des parcelles gelées

« Les herbicides pouvant être employés [sur le] couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. »

Source : Annexe IV de l'arrêté n°2014113-003

Exemple d'herbicide autorisé pour un couvert de fétuque et dactyle : Kart.

Pour limitation de la pousse et de la fructification du couvert

« L'entretien chimique du couvert permettant une limitation de pousse et de fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachères. »

Source : Annexe IV de l'arrêté n°2014113-003

Exemple d'herbicide autorisé : Allié SX.

Pour la destruction du couvert

« [...] avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages : Traitements généraux*Désherbage*Intercultures, jachères et destruction de cultures. »

Source : Annexe IV de l'arrêté n°2014113-003

Exemple de fiche produit

HERBICIDE

ANTIDICOTYLÉDONES DE POSTLEVÉE :

- CÉRÉALES D'HIVER ET DE PRINTEMPS
- MAÏS
- RAY-GRASS, FÉTUQUE, DACTYLE, BROME, FLÉOLE



Herbicide antidicotylédones des prairies permanentes et des jachères

Usage	Culture	Cibles
Prairies - désherbage	Prairies permanentes	Dicotylédones annuelles et vivaces
Graminées fourragères - désherbage	Ray-grass, fétuque, dactyle *	
Orge - désherbage	Orge de printemps	
Blé - désherbage	Triticale	
Jachères et cultures intermédiaires - Trt Part.Aer. - Limit. Pousse Fructif.	Jachère spontanée (toutes cultures)	Limitation de la pousse et de la fructification
	Jachères semées : Trèfle blanc	
	Trèfle violet	
	Trèfle incarnat	
	Trèfle d'Alexandrie	
	Navette fourragère Moutarde blanche Phacélie Vesce commune	

ENTRETIEN DES HAIES

Afin de protéger la période de reproduction et nidification des oiseaux, **la taille des haies est interdite entre le 16/03 et le 15/08 inclus.**

À noter :

- o Absence de sanction si la taille est imposée par une autorité extérieure pour des raisons de sécurité (conserver un justificatif).
- o L'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches.

DISTANCE SÉCURITÉ RIVERAINS (DSR)

La réglementation concernant les **Distances de Sécurité Riverains** est applicable depuis le 01/01/2020.

Depuis 2022, les Distances Sécurité Riverains (appelées DSR) sont renommées **Distance Sécurité vis-à-vis des Personnes Présentes et les Riverains (DSPPR) sur les étiquettes des bidons**. Une mise à jour de la charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques en Eure-et-Loir a été publiée par le Préfet en août 2023. Elle est disponible au lien suivant :

<https://centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr/index.php?id=2977487>



Quels lieux sont concernés par la mise en place des distances de sécurité ?

Lieux fréquentés par des personnes vulnérables :

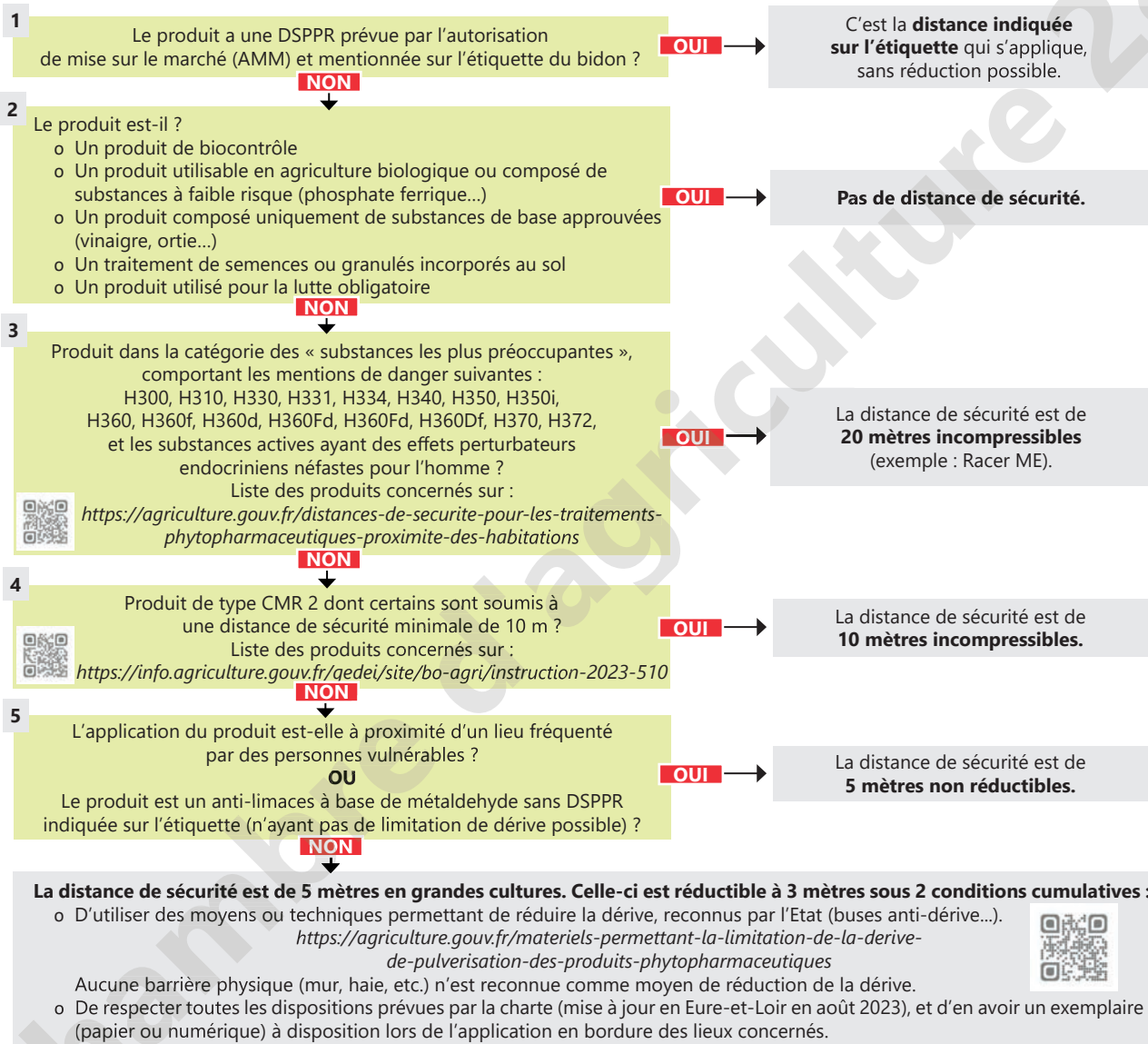
- o **Enfants** : cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires ; espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, haltes-garderies et centres de loisirs ; aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.
- o **Personnes malades ou âgées** : centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou atteintes de pathologies graves.

Lieux d'habitation définis comme suit, selon la réglementation : « les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments ». Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés, ce qui comprend, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés : les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances.

En cas d'occupation irrégulière ou discontinue d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et les 2 jours suivant le traitement. Pour appliquer ce point, il est fortement conseillé de prendre contact avec le/les riverain(s) concerné(s) pour savoir si le bâtiment sera occupé dans les 2 jours qui suivent l'application.

Lieux régulièrement fréquentés par des travailleurs : ce sont les lieux comprenant des bâtiments occupés ou fréquentés par des travailleurs. En cas de caractère irrégulier ou discontinu ou d'une très grande propriété, les mêmes adaptations que pour les habitations s'appliquent.

Quelles distances sont à respecter en grandes cultures ?



Pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, consulter la page du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation dédiée aux distances de sécurité :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

DISTANCE SÉCURITÉ RIVERAINS (DSR) (SUITE)

À partir de quel endroit s'applique la distance de sécurité ?

Les distances de sécurité s'établissent à partir de la limite de propriété (bâiments + zone d'agrément) jusqu'au dernier jet actif de la rampe (surface qui reçoit directement le produit). Pour les très grandes propriétés, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors considérées comme incluses dans la partie non régulièrement fréquentée de la grande propriété.



Les chemins ou routes en limite de propriété peuvent être déduits des distances à mettre en place. La surface soumise à distance **peut être cultivée avec la (ou les) même(s) culture(s)** que le reste de la parcelle en veillant à ne pas appliquer de produits phytosanitaires sur cette surface. Attention toutefois au salissement potentiel de la parcelle.

Obligation de prévenance

Depuis 2022, la charte d'engagement instaure l'obligation d'une prévenance préalable **collective** et d'une prévenance **individuelle** au moment de l'application.

La prévenance préalable collective n'est pas du ressort de l'exploitant. Elle s'effectue via un bulletin de prévenance accessible sur la page internet dédiée à la charte d'engagement sur le site de la Chambre d'agriculture (Cf. lien ci-dessous). Ce bulletin, mis à jour régulièrement par les services de la Chambre d'agriculture, informe des applications probables de produits phytopharmaceutiques en fonction de la culture et des grandes familles de cibles.

La prévenance individuelle est du ressort de l'exploitant. Elle repose sur chaque utilisateur, au moment de la réalisation d'un traitement phytopharmaceutique soumis à distance de sécurité.

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytopharmaceutique. **Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association.** L'exploitant qui ne souhaite ou ne peut pas utiliser un moyen numérique peut par exemple utiliser le gyrophare de son tracteur comme moyen visuel (cette possibilité est reconnue dans la charte d'engagement).

Pour en savoir plus sur les distances de sécurité, n'hésitez pas à consulter la note technique de la Chambre d'agriculture téléchargeable sur le site de la Chambre d'agriculture :

<https://centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr/index.php?id=2977487>



ZONE NON TRAITÉE (ZNT)

La définition des points d'eau concernés par la mise en place de **Zones Non Traitées (ZNT)**, est fixée par un arrêté de la préfète d'Eure-et-Loir du 23/12/2020.

Quels sont les points d'eau à prendre en compte ?

Les points d'eau concernés sur notre département sont consultables sur le site Internet de la préfecture via le lien suivant :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=fac72e28-f3f2-4aae-90d9-64f88ac10452>



Sont concernés les éléments suivants du réseau hydrographique en Eure-et-Loir :

- o **Les cours d'eau définis** suite aux expertises terrain menées de 2015 à 2020 et repris sur la cartographie du site internet de la préfecture (ces tronçons servent également à établir le référentiel des cours d'eau à prendre en compte pour mettre en place les bandes tampons au titre de la conditionnalité).
- o **Les 2 branches** de la Conie en amont de la « Goure de Spoy ».
- o **Les Zones d'Infiltrations Préférentielles (ZIP) définies à l'intérieur des Aires d'Alimentation de Captages (AAC)**, délimitées hydro-géologiquement à la date du 04/05/2017. Une protection spécifique par la mise en place de bandes enherbées de 5 mètres interdisant les traitements phytopharmaceutiques est imposée sur ces ZIP.
- o **Les surfaces d'eau** (lacs, étangs et mares), quelle que soit leur surface, si elles sont matérialisées sur le terrain **et** si elles figurent sur les cartes IGN au 1/25 000^{ème} (le respect de cette échelle à minima est primordial pour pouvoir identifier les secteurs concernés).

Quelles distances sont à respecter ?

La ZNT est une Zone de Non Traitement à respecter en bordure des points d'eau définis localement.

Suivant les spécialités commerciales, **les ZNT peuvent être de 5 m, 20 m, 50 m ou supérieures ou égales à 100 m.**

La ZNT est définie selon le produit et son usage. Elle figure sur l'étiquette du bidon.

Si aucune largeur de ZNT n'apparaît sur l'étiquette, une ZNT de 5 m doit être respectée.

Les ZNT de 50 m et de 20 m peuvent être réduites à 5 m en respectant les conditions suivantes :

- o Avoir un dispositif végétalisé arbustif ou herbacé permanent d'au moins 5 m de large en bordure des points d'eau.
- o Utiliser des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques validés par l'Etat (liste officielle de buses anti-dérive en grandes cultures).

DISPOSITIF VÉGÉTALISÉ PERMANENT (DVP)

Quelles distances sont à respecter ?

Certaines spécialités commerciales se voient attribuer en complément de la ZNT, un **Dispositif Végétalisé Permanent (DVP)** à implanter en bordure des points d'eau, dont **la largeur peut varier en fonction de la culture en place**. Les mesures (ZNT et DVP) sont alors cumulables.

Le DVP est une mesure de gestion du risque de transfert par ruissellement : il doit être composé d'une zone végétalisée permettant la rétention et l'infiltration des flux de liquides en provenance de la parcelle traitée. Un DVP doit être recouvert de façon permanente de plantes à minima herbacées. Contrairement à la ZNT, il ne peut pas être constitué de la culture en place (sauf cas particuliers d'enherbement permanent sur la totalité de la surface concernée de cultures pérennes par exemple) et ne peut pas être réduit. Le DVP est défini dans l'AMM des produits, il constitue une condition d'emploi. S'il n'est pas en place, les conditions pour utiliser le produit ne sont pas remplies.

Les DVP des produits cités dans les Carrés Cultures sont disponibles dans les tableaux à partir de la page 303.

Pour avoir plus d'infos :

<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/pulverisation-queelles-sont-les-regles-aux-abords-des-points-d-eau-a97.html>



RÈGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE

Les conditions d'emploi liées à l'autorisation du produit

La mise sur le marché d'un produit phytosanitaire fait l'objet d'une **AMM (Autorisation officielle de Mise sur le Marché)** accompagnée de conditions d'utilisation. Elle correspond à une autorisation de vente pour un ou plusieurs usages précis (culture/cible).

À chaque utilisation, les conditions d'emploi prévues par l'AMM doivent être respectées : l'usage, la dose, le stade d'application, les Equipements de Protection Individuelle (EPI), le Délai Avant Récolte (DAR), la Zone Non Traitée (ZNT), la Distance Sécurité Riverains (DSR), le Dispositif Végétalisé Permanent (DVP), le Délai de Ré-Entrée (DRE) dans la parcelle... L'outil MesParcelles® synthétise l'ensemble de ces informations, ainsi que les sites Ephy et Phytodata.

Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont une source d'information intéressante. Ces fiches doivent être présentes sur l'exploitation si vous relevez du code du travail (salariés utilisant les produits phytosanitaires). Elles sont disponibles sur les sites des fabricants ou sur le site www.quickfds.com.

Le registre phytosanitaire

Il est obligatoire d'assurer une traçabilité (à conserver 3 ans) de ses interventions pour tous les utilisateurs de produits phytosanitaires.

Le contrôle du pulvérisateur

Il doit être réalisé tous les 3 ans depuis le 01/01/2021. Tous les pulvérisateurs sont concernés sauf les modèles à dos. Les machines de traitement de semences doivent également être contrôlées. Pour les pulvérisateurs neufs, le premier contrôle est à faire avant la date de son 5^{ème} anniversaire. En cas de non-conformité, l'appareil est immobilisé. Un délai de 4 mois est accordé pour remettre en l'état l'appareil et le soumettre à un nouveau contrôle. Le Certiphyto peut être suspendu pour une durée de 6 mois si le pulvérisateur n'a jamais été contrôlé.

Les retraits d'autorisation et la gestion des PPNU

Il peut être prononcé le retrait de spécialités phytosanitaires qui conduisent à l'arrêt de leur commercialisation dès la décision ou selon un calendrier afin d'écouler et d'utiliser les stocks existants. Après ce délai, l'utilisation de ces produits est strictement interdite. Les stocks restants sont alors considérés comme des Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU). Dans l'attente de leur élimination par une filière agréée, ils doivent être identifiés comme « PPNU, produits en attente de destruction », et conservés à part dans le local de stockage, maximum 1 an à compter de la date de retrait de l'AMM ou de la date d'expiration du délai d'utilisation.

L'élimination des PPNU doit se faire par une filière adaptée comme ADIVALOR ou à défaut par une entreprise spécialisée assurant la collecte et l'élimination des déchets dangereux.

Pour connaître les produits bénéficiant d'une AMM et les produits retirés du marché, utiliser les sites :

www.mesparcelles.fr (avec abonnement)

<https://ephy.anses.fr>

ou contacter votre conseiller.

Stocker les produits phytosanitaires en sécurité

Un local de stockage de produits phytosanitaires est obligatoire pour tout détenteur et utilisateur de produits phytosanitaires. Il doit répondre à 3 objectifs au minimum :

- o **Assurer la sécurité des personnes** en étant spécifique aux produits phytosanitaires, aéré (2 prises d'air) et fermé à clé avec les produits toxiques⁽¹⁾, CMR⁽²⁾, comburants ou facilement inflammables rangés à part.
- o **Garantir la sécurité des milieux naturels** en étant en rétention.
- o **Conserver l'efficacité** des produits stockés.

Dès que de la main d'œuvre est présente sur l'exploitation (même familiale ou stagiaire), des normes supplémentaires sont à respecter (pour plus de détails, contacter la Chambre d'agriculture).

⁽¹⁾ Les produits classés toxiques :



⁽²⁾ Les produits classés CMR :



CATALOGUE DES USAGES

Applicable depuis le 01/04/2014, le catalogue des usages des produits phytosanitaires témoigne d'une volonté de simplification. Elle se traduit par une diminution du nombre d'usages grâce au regroupement des cultures ou de cibles visées.

Cultures « de référence » et cultures « rattachées »

Concrètement, il existe une culture dite « de référence » (exemples : le blé, le colza) et un certain nombre de cultures, dites « rattachées », qui sont automatiquement associées à cette culture « de référence » :

**Extrait de l'annexe 1 de l'arrêté du 30/03/2014, mis à jour le 12/04/2021 :
Portée des décisions d'AMM et de permis visés au point 1 de l'article 3**

Cultures « de référence » dans les décisions en vigueur au 01/04/2014	Cultures « rattachées » dans les décisions en vigueur au 01/04/2014 et mises à jour au 12/04/2021
Blé	Blé, triticale, épeautre, tritordeum et autres hybrides du blé
Céréales	Avoine, blé, orge, seigle, sarrasin, quinoa, maïs, millet, moha, sorgho, riz, tritordeum et autres hybrides du blé
Céréales à paille	Avoine, blé, orge, seigle, sarrasin, quinoa, tritordeum et autres hybrides du blé
Crucifères oléagineuses	Colza, cameline, moutarde, navette, chanvre, bourrache, sésame, lin oléagineux, lin fibre
Graines protéagineuses	Pois protéagineux, pois fourrager, féveroles, lupin
Maïs	Maïs, millet, moha, miscanthus, sorgho
Traitements généraux	Toutes cultures en zones agricoles ou non agricole

La portée de l'usage inclut également les notions de printemps/hiver et dur/tendre (pour les blés).

Attention à la sélectivité

L'efficacité sur une cible, la sélectivité ou le respect des DAR (Délai Avant Récolte) ne sont pas pris en compte dans ce transfert. C'est alors l'étiquette du produit et les communications des firmes phytopharmaceutiques, des prescripteurs (Chambre d'agriculture, etc...) et de l'Etat (<https://ephy.anses.fr>) qui encadreront les utilisations de produits afin de garantir ces fonctions ainsi que la compatibilité avec les LMR (Limite Maximale des Résidus). Dans ce cas, un produit pourra être restreint à certaines cultures de l'usage.

Si la portée de l'usage rend possible l'utilisation d'un produit type herbicide sur une culture « rattachée », cela ne signifie pas pour autant que la société détentrice du produit cautionne cette nouvelle utilisation. Il y a en effet des questions autour de la sélectivité, toutes les cultures rattachées n'ayant pas été évaluées sur cet aspect.

L'étiquette doit mentionner la portée de l'usage avec les possibilités d'utilisation sur les cultures rattachées (doses d'emploi et stades d'application). Cela suppose que la firme ait effectué des études garantissant une marge de sélectivité suffisante pour mentionner ces cultures rattachées sur l'étiquette. Si la firme n'a pas de données de sélectivité, l'utilisation du produit est sous la responsabilité du producteur.

Ces modifications, usage par usage, sont décrites dans un document complet disponible présentant les correspondances entre ancien et nouveau catalogue.

Pour en savoir plus : arrêté du 26/03/2014

<http://agriculture.gouv.fr/catalogue-des-usages-phytopharmaceutiques>



PROTECTION INDIVIDUELLE

EPI (Equipement de Protection Individuelle) d'un point de vue technique

L'ensemble de la filière (équipementiers, distributeurs et fabricants de produits phytosanitaires) s'est concertée ces dernières années pour formaliser un langage commun sur le choix des EPI.

Ce travail a débouché sur l'élaboration de tableaux de préconisation d'EPI adaptés à chaque mode d'application (pulvérisateur porté, traîné, à dos, atomiseur ou encore lance) et à chaque phase d'exposition aux produits phytosanitaires. Ces tableaux, établis pour chaque produit, apparaissent sur les étiquettes les plus récentes et vont être mis sur tous les produits au fur et à mesure des ré-homologations. Les consignes (type d'équipement et phase où le porter) **doivent être mises en œuvre par l'utilisateur, quel que soit son statut** (salarié ou chef d'exploitation).

Exemple d'un tableau présent sur une étiquette d'un produit et indiquant les EPI à utiliser

Caractéristiques des EPI	PROTECTION DE L'OPÉRATEUR PENDANT LES PHASES DE :					PROTECTION DU TRAVAILLEUR	
	PRÉPARATION/ MÉLANGE/ CHARGEMENT	APPLICATION AVEC :					NETTOYAGE
		PULVÉRISATEUR PORTÉ OU TRÂINÉ À RAMPE, PNEUMATIQUE OU ATOMISEUR ; PULVÉRISATION VERS LE BAS		PULVÉRISATEUR PORTÉ OU TRÂINÉ À RAMPE, PNEUMATIQUE OU ATOMISEUR ; PULVÉRISATION VERS LE HAUT			
	TRACTEUR AVEC CABINE FERMÉE	TRACTEUR SANS CABINE	TRACTEUR AVEC CABINE FERMÉE	TRACTEUR SANS CABINE			
GANTS EN NITRILE NF EN ISO 374-1/A1 réutilisables NF EN 16523-1+A1 (type A) ou à usage unique NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C)	Réutilisables	À usage unique (*)	À usage unique	À usage unique (*)	À usage unique	Réutilisables (**)	
EPI VESTIMENTAIRE conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1	EPI vestimentaire					EPI vestimentaire	
EPI PARTIEL blouse ou tablier à manches longues catégorie III type PB(3)	EPI partiel					EPI partiel	
COMBINAISON DE PROTECTION CHIMIQUE catégorie III type 3 ou 4	Type 3 ou 4				Type 4 avec capuche	Type 3 ou 4	
LUNETTES ou ÉCRAN FACIAL certifiés EN 166 (CE, sigle 3)							
PROTECTION RESPIRATOIRE demi-masque filtrant anti-aérosol (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 149) sans filtre anti-aérosol (EN 143) de classe P3							

*EN CAS D'INTERVENTION SUR LE MATÉRIEL PENDANT LA PHASE DE PULVÉRISATION. DANS CE CAS, LES GANTS NE DOIVENT ÊTRE PORTÉS QU'À L'EXTÉRIEUR DE LA CABINE ET DOIVENT ÊTRE STOCKÉS APRÈS UTILISATION À L'EXTÉRIEUR DE LA CABINE.

**EN CAS DE CONTACT AVEC LA CULTURE TRAITÉE.

PROTECTION INDIVIDUELLE (SUITE)

EPI (Equipelement de Protection Individuelle) d'un point de vue technique (suite)

Ces recommandations visent à faire porter tout au long du chantier phytos un EPI de base (EPI vestimentaire), auquel viennent s'ajouter des EPI complémentaires (gants, masque, lunettes...) lors des phases les plus exposantes. Plusieurs éléments peuvent être demandés selon les phases d'utilisation des produits phytosanitaires afin de protéger différentes parties du corps de l'utilisateur :

- o **L'EPI vestimentaire** doit être un vêtement de protection reconnu pour l'utilisation des phytos et répondant à la norme EN ISO 27065 de catégorie 1 à 3, ou une combinaison de protection chimique catégorie III de type 4, 5 ou 6 ou de niveau C2 ou C3 27065.
- o **Une blouse ou un tablier de protection** peuvent également être demandés en tant qu'EPI partiel, à utiliser en plus d'un EPI vestimentaire comme une combinaison de travail ou un vêtement de travail (veste + pantalon) 65 % polyester / 35 % coton d'un grammage au minimum de 230 g/m² avec un traitement déperlant.
- o **Les gants** doivent être en nitrile de norme EN ISO 374-2 ou 374-3, réutilisables ou à usage unique, selon les phases d'utilisation du produit.
- o **La protection respiratoire** se fait via un demi-masque ou un masque répondant aux normes EN 140 et portant le sigle CE, avec des filtres P3 (semences traitées) ou des cartouches A2P3 (utilisation de produits phytosanitaires).
- o **Les lunettes ou l'écran facial** doivent avoir le sigle CE et répondre à la norme EN 166 sigle 3.
- o **Les bottes en caoutchouc-nitrile** doivent être recommandées pour les applications de produits phytosanitaires, c'est-à-dire avoir la norme EN 13832-3.

EPI (Equipelement de Protection Individuelle) d'un point de vue strictement réglementaire

Pour le chef d'exploitation :

- o Dès lors qu'un emballage de produit phytosanitaire mentionne la liste complète des EPI à utiliser (notamment via le tableau présenté à la page précédente), l'utilisateur, qu'il soit salarié ou chef d'exploitation, doit **disposer des EPI mentionnés sur l'étiquette**. Les EPI constituent une des conditions d'emploi prévues par l'AMM du produit, leur donnant un caractère réglementaire et contrôlable. C'est l'étiquette du produit qui fait foi pour les préconisations EPI.
- o **Remplacer les EPI dès qu'ils sont souillés ou détériorés** et les éliminer par la filière de traitement des emballages et produits non utilisés ADIVALOR.
- o **Stocker les EPI** dans leur emballage hermétique et dans un local autre que celui des produits phytosanitaires. Les EPI neufs doivent être stockés à part des EPI usagés.
- o Veiller à **respecter la date limite d'utilisation des EPI**.



Pour l'employeur de main d'œuvre :

- o **Evaluer les risques du travail dans le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER)**. Le DUER est obligatoire pour l'ensemble des responsables qui emploient de la main d'œuvre, permanente, saisonnière, en apprentissage...
- o Les employeurs ne peuvent confier la manipulation et l'utilisation des produits phytosanitaires qu'à des **employés ayant reçu une formation adaptée (Certiphyto)**. Ils doivent leur **fournir les moyens de protection nécessaires**, les informer sur leurs conditions d'utilisation et s'assurer qu'ils sont effectivement utilisés.

Les produits CMR

Les produits CMR (Cancérogènes Mutagènes et Reprotoxiques) sont les produits considérés comme les plus toxiques pour la santé humaine. Les CMR de **type 1** sont ceux qui ont des effets avérés pour l'Homme et les CMR de **type 2** qui ont des effets suspectés pour l'Homme.

Pour les identifier et ainsi adapter la protection de l'utilisateur lors de leur application, il faut se référer aux phrases de risque notées sur l'étiquette :

	Cancérogène	Mutagène	Reprotoxique	
Catégorie 1A Effets CMR avérés pour l'homme	Danger H350 – peut provoquer le cancer H350i – peut provoquer le cancer par inhalation	Danger H340 – peut induire des anomalies génétiques	Danger H360 – peut nuire à la fertilité ou le fœtus Déclinaison possible H360F / H360D / H360FD / H360Fd / H360Df	
Catégorie 1B Effets CMR avérés sur les animaux et fortes présomptions pour l'homme				
Catégorie 2 Effets CMR suspectés pour l'homme	Attention H351 – susceptible de provoquer le cancer	Attention H341 – susceptible d'induire des anomalies génétiques	Attention H361 – susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus Déclinaison possible H361F / H361d / H361Fd	
Catégorie supplémentaire Effets sur ou via l'allaitement		Pas de pictogramme Toxique pour la reproduction	H362 – peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	

En cas d'urgence

SAMU : 15 ; Pompiers : 18 ; Appel des secours depuis un portable : 112
Centres anti-poison : Paris (01.40.05.48.48) ou Angers (02.41.48.21.21)

Premiers soins en cas de projection

En cas de contact avec les yeux :

- o Retirer les verres de contact.
- o Laver immédiatement et abondamment à l'eau.
- o Consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

- o Enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé (penser aux chaussures).
- o Laver abondamment avec de l'eau.
- o Si lésion cutanée ou tout autre symptôme, consulter le médecin traitant.

Premiers soins en cas d'ingestion

Contactez immédiatement un médecin et/ou le centre anti-poison :

- o Connaître le nom du produit ingéré.
- o Rincer la bouche si la personne est consciente.
- o Rester à côté d'elle et la rassurer.













Les gestes à ne pas faire en cas d'intoxication : ne pas provoquer de vomissements et ne faire absorber aucun liquide.



LES MÉLANGES DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Tenir compte des mentions de danger

Avant tout mélange de produits phytosanitaires, vérifier que le mélange envisagé est autorisé réglementairement. Les mélanges extemporanés présentant les mentions de danger suivantes sont interdits :

Arrêté du 12/06/2015 modifiant l'arrêté du 7/04/2010		 Danger H300, 301, 310, 311, 330, 331	 Danger H340, 350, 350i, 360F, 360D, 360FD, 360Fd, 360Df, 370, 372	ZNT 100 m	 Attention H351	 Attention H341, 371	 Attention H373	 Attention H361f, 361d, 361df	H362	Autre (adjuvants inclus)
	Danger H300, 301, 310, 311, 330, 331	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Danger H340, 350, 350i, 360F, 360D, 360FD, 360Fd, 360Df, 370, 372	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	ZNT 100 m	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Attention H351	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Attention H341, 371	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Attention H373	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Attention H361f, 361d, 361df	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	H362	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Autre (adjuvants inclus)	■	■	■	■	■	■	■	■	■

Mélange : ■ Autorisé ■ Interdit

Se renseigner

Pour les abonnés MesParcelles®, vous pouvez consulter la base de données des produits phytos dans l'onglet « Interventions - Référentiel phytosanitaire ». Cette base de données est mise à jour toutes les semaines.

Vous pouvez également vérifier la compatibilité réglementaire de votre mélange sur le site **Arvalis** (<https://www.melanges.arvalisinstitutduvegetal.fr>).

Les informations de chaque produit phytosanitaire sont également disponibles sur **Ephy** (<https://ephy.anses.fr>).

Attention aux abeilles

Les mélanges pyrèthrinoides + triazole sont interdits durant la floraison ou la production d'exsudats pour protéger les abeilles. La pyrèthrinoides devra être appliquée en premier et un délai de 24h devra être respecté entre les deux applications.

Pour savoir quel produit est autorisé lors de la floraison, voir la partie Réglementation abeilles page 290.

Vérifier la compatibilité technique du mélange

Avant tout mélange, il est préférable de tester la compatibilité physico-chimique du mélange (pour éviter la prise en masse). Vous pouvez :

- o **Vous renseigner auprès de votre conseiller.** Il pourra également vous renseigner sur la compatibilité biologique du mélange (pour éviter une phytotoxicité sur la culture).
- o **Lire attentivement les étiquettes** des bidons de vos produits sur lesquelles figurent parfois des informations sur la compatibilité en mélange.
- o **Réaliser vous-même un test de compatibilité physico-chimique des produits** : dans un seau à moitié rempli d'eau, vous ajoutez successivement les produits à mélanger en respectant les proportions d'utilisation. Agiter et laisser reposer 15 minutes. Si le produit qui en résulte est instable, non uniforme, dégage des vapeurs ou a pris en masse, bannir ce mélange !

Remplissage du pulvérisateur

Remplir le pulvérisateur d'eau aux 2/3, maintenir l'agitation et respecter l'ordre suivant :

- o Les acidifiants ;
- o Les mouillants (sauf Sticman qui mousse) et sulfates ;
- o Les produits phytosanitaires selon leur formulation : WSB puis WP, WG, SG, SL, SE, EW, SC et enfin EC ;
- o Puis les huiles et enfin le Sticman.

Terminer de remplir le pulvérisateur avec le tiers d'eau restant.

RÉGLEMENTATION ABEILLES

Les principales évolutions

L'arrêté du 20/11/2021, entré en vigueur au 01/01/2022, abroge l'arrêté du 28/11/2003. La réglementation européenne liée à la Spe8, présente sur certaines étiquettes, reste applicable. Les principales évolutions de la nouvelle réglementation abeilles sont :

- o **Tous les produits phytosanitaires** sont concernés ainsi que leurs adjuvants (plus seulement les insecticides et acaricides).
- o Les nouvelles dispositions s'appliquent uniquement sur les **cultures attractives ou sur les zones de butinage⁽¹⁾ en floraison⁽²⁾**. Une liste des cultures non attractives a été publiée le 24/03/2022 (voir schéma ci-après).
- o Pour chaque usage d'un produit phytosanitaire, lors du renouvellement ou de la délivrance d'AMM, l'ANSES évalue les risques de l'utilisation du produit sur les cultures attractives en floraison. Le produit est autorisé, interdit ou non concerné pour un usage.
- o Si le produit est autorisé sur une culture attractive pendant la floraison, il doit être appliqué selon les contraintes horaires suivantes : **dans une période allant de 2 heures avant le coucher du soleil à 3 heures suivant le coucher du soleil.**

⁽¹⁾ Zone de butinage : zones agricoles ou non agricoles avec la présence de fleurs ou d'exsudats qui peuvent avoir un intérêt pour les pollinisateurs.

⁽²⁾ Floraison : période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs jusqu'à la fin de la chute des pétales des dernières fleurs.

Quelques dérogations existent

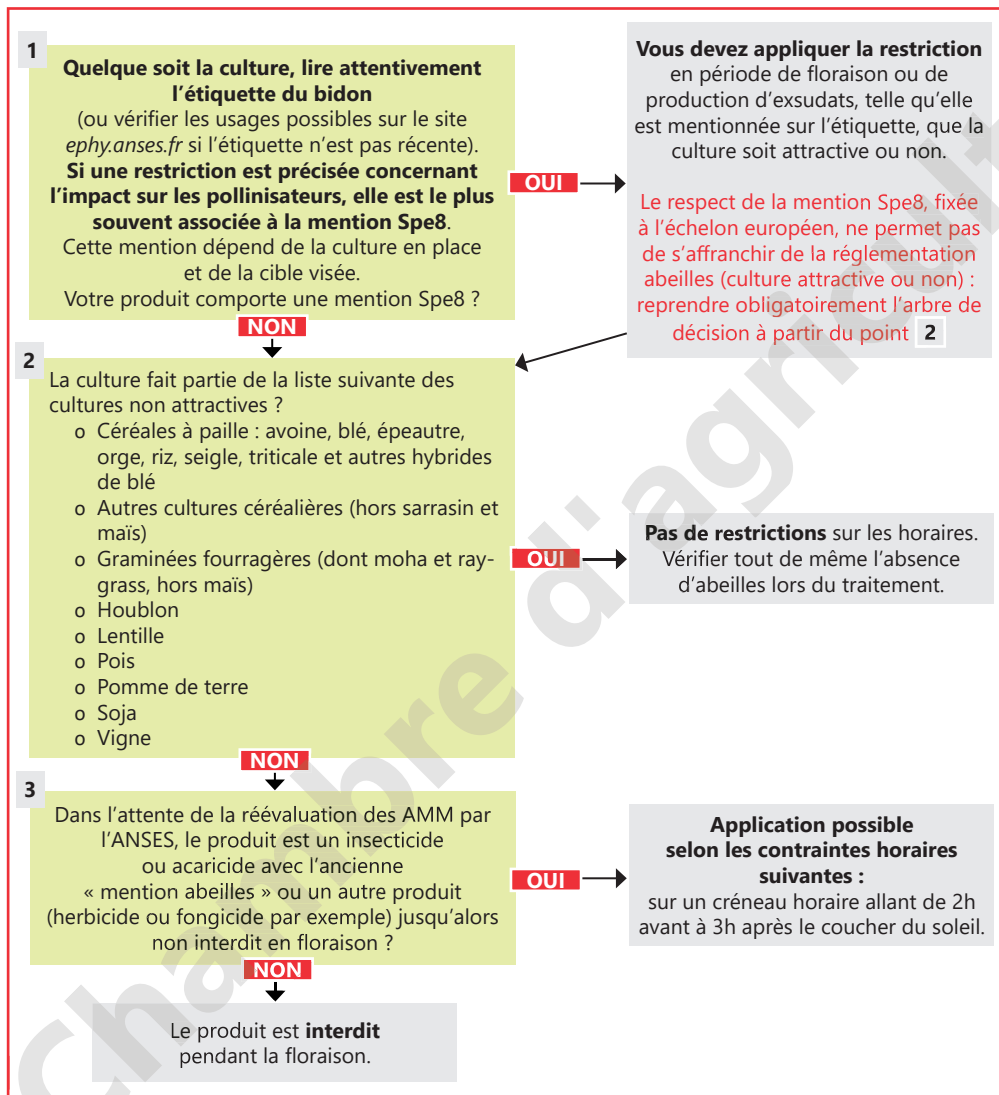
Des dérogations sur la **contrainte horaire** existent dans les situations suivantes :

- o Si les bioagresseurs ont une activité diurne (activité uniquement en journée) ;
- o Si un traitement fongicide doit être réalisé dans un délai contraint.

Des dérogations sur l'**interdiction d'employer des produits pendant la floraison** sont possibles :

- o Dans le cas de la lutte contre des organismes réglementés ;
- o Pour les usages sous serres et abris, s'ils sont inaccessibles pour les pollinisateurs.

Comment appliquer la réglementation abeilles ?



Exemple avec le Sumi Alpha

1 L'étiquette indique une restriction qu'il faut appliquer :
je retire ou couvre les ruches pendant l'application et pendant 12 heures après traitement. Je n'applique pas lorsque des adventices en fleur sont présentes. j'enlève les adventices avant leur floraison.

2 Je l'utilise sur blé tendre contre pucerons :
pas de restriction horaire.

3 Je l'utilise sur colza pour le charançon des siliques et il est autorisé en floraison :
j'applique les contraintes horaires, en dehors de la présence des abeilles.

RESTRICTIONS D'USAGE DES HERBICIDES

Les restrictions listées dans les pages suivantes ne sont pas exhaustives.

La réglementation évoluant très vite, il convient de se tenir informé(e) de l'évolution de la réglementation et de se rapprocher de son conseiller Chambre d'agriculture en cas de doute ou de consulter les sites Internet tels que :

www.mesparcelles.fr (avec abonnement)

<https://ephy.anses.fr>

Utilisation du chlortoluron

- o Une seule application par campagne.
- o 1 800 g/ha/an de chlortoluron maximum.

Restrictions s'appliquant quel que soit le type de sol	Mise en place d'un Dispositif Végétalisé Permanent (DVP) de 20 mètres de large le long des cours d'eau pour certains produits (exemple : Constel).
	Réduction de la dose d'homologation de certains produits et donc de matière active à l'hectare (Carmina Max : 2,5 L/ha). Spe7 : Ne pas appliquer pendant la période de reproduction des oiseaux ⁽¹⁾ (mars à août).
Restrictions supplémentaires en sols drainés	Tous les produits à base de chlortoluron sont interdits sur sols drainés, sauf le Constel dans certaines conditions très précises (voir ci-dessous).

⁽¹⁾ Pour certaines spécialités, la période de reproduction des oiseaux et mammifères a été précisée : de mars à août.

Cas particulier du Constel

Le Constel est autorisé sur sols drainés uniquement si les drains ne coulent pas ; la teneur en argile est inférieure à 45 % ; l'application se fait en post-lévé à partir de « 2 feuilles étalées » (BBCH 12).

	Prélevée (BBCH 00-05)	Post-lévé (BBCH 12-29)	Au-delà du 01/03
Sol non drainé	Autorisée	Autorisée	Non autorisée
Sol drainé ayant une teneur en argile < 45 %	Non autorisée	Autorisée	Non autorisée
Sol drainé ayant une teneur en argile ≥ 45 %	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Sol drainé - drains coulants	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée

Utilisation : ■ Autorisée ■ Non autorisée

Utilisation du S-métolachlore

Le 20/04/2023, l'ANSES a procédé au **retrait des principaux usages des produits à base de S-métolachlore**. Ces retraits concernent le désherbage du maïs, du sorgho, du tournesol et du soja principalement. Des délais de grâce ont été accordés pour ces produits : **20/10/2023 pour la vente et la distribution, et 20/10/2024 pour le stockage et l'utilisation**. Les herbicides Dual Gold Safeneur et Camix sont retirés (tous les usages) avec les délais écrits précédemment. Le Mercantor Gold a une bonne partie de ses usages retirés, à l'exception de l'usage sur betterave industrielle et fourragère.

Les conditions d'application jusqu'à ces dates restent les mêmes que précédemment :

- o Sur tout type de maïs (maïs grain, maïs fourrage, production de semences), tournesol, millet, soja et sorgho, **la dose maximale est de 1 000 g/ha/an** de S-métolachlore.
- o Ne pas appliquer de produit à base de S-métolachlore sur parcelle drainée en période d'écoulement des drains.
- o Pour toutes les parcelles en bordure d'un point d'eau, implanter un Dispositif Végétalisé Permanent (DVP) de 5 m minimum et respecter une Zone Non Traitée (ZNT) de 20 mètres si aucun dispositif n'est mis en place pour limiter la dérive (buses anti-dérive).
- o Il est fortement recommandé d'utiliser des buses à injection d'air homologuées en respectant la pression maximale indiquée dans le cadre de leur homologation.
- o Sur les zones sensibles et les Aires d'Alimentation de Captage prioritaires, réaliser un diagnostic parcellaire et adapter votre stratégie de désherbage en excluant toute utilisation de S-métolachlore (recommandations firme).

Pour vous aider : **Quali'Cible** est un service cartographique développé par Syngenta pour faciliter votre prise de décision. En quelques clics, vous pourrez localiser vos parcelles et vous informer sur la réglementation liée à l'utilisation des produits à base de S-métolachlore qui s'applique sur vos parcelles.

<https://quali-cible.syngenta.fr/portail-quali-cible/>



Utilisation du glyphosate

Une décision sur l'avenir du glyphosate est attendue pour le 15/12/2023, date d'expiration de son approbation au niveau européen. La Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir vous informera des décisions prises pour cette molécule.

Le glyphosate est utilisable depuis 2020, uniquement dans les 3 situations suivantes :

- o **En non-labour**, avant une culture d'hiver ou de printemps, à la **dose maximale de 1 080 g/ha/an**. Cette utilisation est limitée à une application par an quelle que soit la dose utilisée. Le fractionnement n'est plus autorisé.
 - Exemple 1 : parcelle de colza implantée en labour en août 2022, récoltée en juillet 2023 et suivie d'un blé semé à l'automne 2023 sans labour >> *utilisation de glyphosate possible pendant l'interculture 2023.*
 - Exemple 2 : parcelle de colza implantée sans labour en août 2022, récoltée en juillet 2023 et suivie d'un blé semé à l'automne 2023 avec labour >> *utilisation de glyphosate impossible pendant l'interculture 2023.*
- o **Après un labour d'été ou de début d'automne**, avant une culture de printemps et uniquement en sols hydromorphes, à la **dose maximale de 1 080 g/ha/an**. Cette utilisation est limitée à une application par an quelle que soit la dose utilisée. Le fractionnement n'est plus autorisé.
- o **Dans le cadre de la lutte réglementée obligatoire** (exemple : ambrosie) et dans quelques cas de lutte contre des organismes nuisibles réglementés (exemple : bactérie de quarantaine) à la dose maximale de 2 880 g/ha/an.
Attention : le chardon n'est plus une adventice réglementée en région Centre-Val de Loire depuis 2020.

RESTRICTIONS D'USAGE DES HERBICIDES (SUITE)

Utilisation des produits à base de metsulfuron-méthyl et thifensulfuron-méthyl sur céréales

Les produits commerciaux contenant ces matières actives possèdent des **conditions d'utilisation** différentes :

- o Certains ont une dose maximale d'utilisation à l'automne.
- o Certains ne sont pas utilisables sur sol drainé pendant la période d'écoulement des drains.
- o Certains ont un nombre d'applications limité à l'automne (exemple : 1 automne sur 2).

La plupart sont limités à 1 application par campagne.

Les spécialités commerciales étant très nombreuses, il est impossible de les lister exhaustivement.

Par exemple, depuis le 30/04/2020, l'Arkem a vu ses conditions d'emploi modifiées (Cf. tableau ci-dessous). Son utilisation à l'automne entraîne des restrictions d'utilisation qui risquent de s'étendre aux autres produits à base de metsulfuron-méthyl également utilisables à l'automne.


		Campagne N		Campagne N+1	
		Application automne avant BBCH 20	Application printemps après BBCH 20	Possibilité d'utiliser à nouveau N+1	
				Automne	Printemps
Céréales d'hiver (blé tendre, blé dur, triticale, épeautre, seigle, orge)	Sol non drainé et drainé < 45 % d'argile	15 g/ha ⁽¹⁾	Non	Non ⁽¹⁾	
		Non	25 g/ha	Possible ⁽¹⁾⁽²⁾	
	Sol drainé ≥ 45 % d'argile	Non	Non ⁽²⁾	Possible ⁽¹⁾⁽²⁾	
		15 g/ha ⁽¹⁾	Non	Non ⁽¹⁾	
Céréales de printemps (blé tendre, blé dur, triticale, orge)			Application après BBCH 13	Possibilité d'utiliser à nouveau N+1	
			30 g/ha	Non	

⁽¹⁾ Spe 1 : Suite à une utilisation sur céréales de printemps/céréales d'hiver n'ayant pas atteint le stade de croissance « BBCH 20 », ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du metsulfuron-méthyl plus d'1 année sur 2.

⁽²⁾ Spe 2 : Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile ≥ 45% pour les usages sur céréales d'hiver (application après la reprise de végétation).

Utilisation du prosulfocarbe

Depuis le 01/11/2023, de nouvelles conditions d'application viennent s'ajouter à celles déjà existantes pour les produits contenant du prosulfocarbe :

- o Le fractionnement des produits à base de prosulfocarbe est interdit. **Les doubles applications de spécialités à base de prosulfocarbe solo ne sont pas autorisées.**
- o Les quantités de prosulfocarbe applicables par hectare et par an ont été modifiées :
 - 2 400 g/ha/an pour les produits à base de prosulfocarbe solo, soit 3 L/ha de Défi ou similaires.
 - 1 280 g/ha/an pour les produits à base de prosulfocarbe et clodinafop, soit 1,6 L/ha de Daiko ou similaires.
- o **Les stades d'application sur céréales d'hiver** ont également été modifiés. L'application de prosulfocarbe peut se faire désormais du **post-semis-prélevée à « 3 feuilles »**.
- o Tous les produits à base de prosulfocarbe (Défi, Daiko...) **doivent être appliqués avec des buses anti-dérive**. 
Se référer à la liste actualisée publiée au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>.
- o Distance de sécurité riverains (DSR) :
 - **10 m avec un dispositif homologué de réduction de dérive à 90 %** (attention à bien respecter la pression préconisée).
 - **À défaut 20 m avec un dispositif de réduction de dérive** homologué classiquement pour les points d'eau ou les distances de sécurité (ex : buses homologuées 66 % ou 75 % de réduction de dérive).
- o **Pour les applications d'automne** et afin de limiter la contamination des cultures non cibles (pommes, poires, mâche, épinard, cresson des fontaines, roquette, jeunes pousses, artichaut, bardane, cardon, chicorée, piloselle, radis noir, bourgeons de cassis, échinacée, pissenlit, cataire, vigne rouge (feuilles), sarrasin, quinoa, chia, millet, moha, sorgo) :
 - Ne pas appliquer le produit à moins de 1 km autour des cultures non cibles tant qu'elles ne sont pas récoltées.
 - En cas d'impossibilité de respecter la consigne de non traitement et seulement pour les parcelles situées à plus de 500 mètres et à moins d'un kilomètre de la parcelle traitée : utilisation possible uniquement le matin avant 9 heures ou le soir après 18 heures, en conditions de température faible et d'hygrométrie élevée.

Pour vous aider : **Quali'Cible** est un service cartographique développé par Syngenta pour faciliter votre prise de décision. En quelques clics, vous pourrez localiser vos parcelles et vous informer sur la réglementation liée à l'utilisation des produits à base de prosulfocarbe qui s'applique sur vos parcelles.

<https://quali-cible.syngenta.fr/portail-quali-cible/>



Utilisation du métazachlore

Depuis le 04/04/2021, de nouvelles conditions d'emploi s'appliquent à tous les herbicides contenant du métazachlore :

- o **Dose maximale d'utilisation** : 750 g de métazachlore/ha/an (certains produits restent plafonnés à 500 g/ha/an comme Alabama).
- o **Phrase Spe1** : « Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du métazachlore plus d'une fois tous les 3 ans à la dose de 500 g de métazachlore/ha ou plus d'une fois tous les 4 ans à la dose de 750 g de métazachlore/ha. ».
- o **Phrase Spe2** : « Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur une parcelle comportant une bétairie référencée. ». Une bétairie est un point d'infiltration rapide des eaux de ruissellement vers les eaux souterraines.
- o **Fractionnement** : certains produits perdent la possibilité d'être fractionnés, comme Novall.
- o **Le métazachlore devient H351** : vérifiez la compatibilité réglementaire avant de faire un mélange.

RESTRICTIONS D'USAGE DES FONGICIDES

Utilisation du tébuconazole sur céréales

La plupart des spécialités commerciales à base de tébuconazole solo sont limitées à **une seule application par campagne**, toutes cibles confondues.

Ainsi, il n'est pas possible de réaliser une protection foliaire à base de tébuconazole et de revenir pour la protection des épis avec toute autre préparation contenant du tébuconazole (Prosaro par exemple).

De nombreuses spécialités ont perdu leur usage contre septoriose : vérifier les étiquettes avant utilisation.

RESTRICTIONS D'USAGE DES MOLLUSCICIDES

Utilisation du métaldéhyde

Tous les produits anti-limaces doivent être stockés dans le local phytosanitaire.

Les produits anti-limaces dont la concentration en métaldéhyde est supérieure ou égale à 3 % sont dorénavant classés cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR 2). À ce titre, ils doivent être stockés à part des autres anti-limaces non classés.

L'ensemble des produits à base de métaldéhyde doit respecter une distance de sécurité riverains (DSR) de 5 mètres minimum (dérive des granulés lors de l'épandage au quad ou à l'épandeur). Vérifier avant usage que le produit n'est pas dans la liste des produits soumis à une distance de sécurité de 10 m incompressibles (<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2023-510> ; aucun anti-limaces concerné au 16/10/2023).



CARACTÉRISTIQUES DES SPÉCIALITÉS COMMERCIALES CITÉES DANS LES CARRÉS CULTURES

Ces informations sont valables à l'heure où nous rédigeons ces pages (octobre 2023). Consulter les sites ephy.anses.fr et MesParcelles®.

Herbicides

Produit	Composition	Phrases de risque CMR ⁽¹⁾	ZNT dont DVP (m) ⁽²⁾	DSR (m) ⁽³⁾	DAR (jours ou stade) ⁽⁴⁾	DRE (h) ⁽⁵⁾	Groupe HRAC ⁽⁶⁾
Abak	Pyroxsulame 75 g/kg	-	5	5 R	BBCH 32	6	2
Accurate	Metsulfuron-méthyl 20 %	-	5	5 R	BBCH 39 (cér.)	24	2
Adengo Xtra	Thiencarbazone-méthyl 90 g/L + isoxaflutole 225 g/L	H351 - H361d	5 + DVP 5m	5 R	BBCH 13	48	2-27
Agdis 100 / Célio	Clodinafop-propargyl 100 g/L	-	5	5 R	BBCH 69	24	1
Agil	Propaquizafop 100 g/L	-	5	5 R	BBCH 31 (co.) BBCH 32 (LO) BBCH 39 (fév., pois) BBCH 49 (so.)	24	1
Alabama	Métazachlore 200 g/L + quinmérac 100 g/L + dmta-p 200 g/L	H351	5 + DVP 5m	5 R	BBCH 18	48	4-15
Alcance Sync Tec	Clomazone 43 g/L + pendiméthaline 298 g/L	-	20 + DVP 20m	5 R	BBCH 09 (sorghos) BBCH 12 (maïs)	6	3-13
Allié Express	Metsulfuron-méthyl 10 % + carfentrazone-éthyl 40 %	-	5	5 R	90	48	2-14
Allié Max SX	Tribénuron-méthyl 143 g/kg + metsulfuron-méthyl 143 g/kg	-	5	5 R	BBHC 39	6	2
Allié SX	Metsulfuron-méthyl 20 %	-	5	3	BBCH 19 (avant repos végétatif cér.H) BBCH 39 (cér.P, après reprise de végétation cér. H)	6	2
Anitop	Métazachlore 300 g/L + quinmérac 100 g/L + dmta-p 100 g/L	H351	5 + DVP 5m (en post-émergence) 5 (en prélevée)	5 R	BBCH 18	48	4-14
Archipel Duo	Mésosulfuron-méthyl 7,5 g/L + iodosulfuron-méthyl-sodium 7,5 g/L	-	5	5 R	BBCH 32	24	2
Arkem	Metsulfuron-méthyl 20 %	-	5	5 R	BBCH 19 (avant repos végétatif cér.H) BBCH 39 (cér.P, après reprise de végétation cér. H)	6	2
Atic Aqua	Pendiméthaline 455 g/L	H361d	50 + DVP 20m	5 R	BBCH 20 (co.) - 90 (MF) 120 (MG, mil., sorghos) BBCH 09 (so.) - 3 (to.)	48	3
Atlantis Pro	Mésosulfuron-méthyl 10 g/L + iodosulfuron-méthyl-sodium 2 g/L	-	5	5 R	BBCH 32	24	2

Légende page 314.

CARACTÉRISTIQUES DES SPÉCIALITÉS COMMERCIALES CITÉES DANS LES CARRÉS CULTURES (SUITE)

Herbicides (suite)

Produit	Composition	Phrases de risque CMR ⁽¹⁾	ZNT dont DVP (m) ⁽²⁾	DSR (m) ⁽³⁾	DAR (jours ou stade) ⁽⁴⁾	DRE (h) ⁽⁵⁾	Groupe HRAC ⁽⁶⁾
Attribut	Propoxycarbazone sodium 70 %	-	20 + DVP 5m	3	BBCH 30	6	2
Avadex 480	Triallate 480 g/L	-	5	5 R	3	48	15
Axial Pratic	Pinoxaden 50 g/L	H361d	5	5 R	60	48	1
Axter	Clomazone 60 g/L + diméthachlore 500 g/L	-	5 + DVP 5m	5 R	BBCH 09	48	13-15
Bandonéon	Métazachlore 400 g/L + quinmércac 100 g/L	H351	5 + DVP 5m	3	BBCH 11	48	4-15
Banvel 4S	Dicamba 480 g/L	-	5	5 R	BBCH 19 (maïs) - 3 (mil.)	24	4
Basagran SG	Bentazone 87 %	H361d	5	5	BBCH 19 (LO, maïs, mil., sorghos, so.) - BBCH 39 (PP)	48	6
Battle Delta	Flufénacet 400 g/L + diflufénicanil 200 g/L	-	20 + DVP 20m	5 R	BBCH 13	6	12-15
Biathlon	Tritosulfuron 714 g/kg	-	5	5 R	90 (maïs hors semences, sorghos) 3 (maïs semences) - 56 (cér.)	6	2
Bofix	Clopyralid 20 g/L + fluoxypyr 57,6 g/L + 2,4-mcpa 200 g/L	-	5 + DVP 5m (cér.H) 20 + DVP 20m (cér.P)	5 R	BBCH 32	48	4
Brando	Quinmércac 100 g/L + napropamide 500 g/L	-	5	3	BBCH 09	6	4-15
Buggy 360 Power	Glyphosate 360 g/L	-	5 ou 20	5 R	-	24	9
Butisan S	Métazachlore 500 g/L	H351	5 (prélevée) 5 + DVP 5m (post-émergence)	5 R	BBCH 08 (co. en prélevée) BBCH 18 (co. en post-émergence)	48	15
Calaris	Mésotrione 70 g/L + terbuthylazine 330 g/L	H361d	20 + DVP 5m	3	BBCH 19 (maïs)	48	5-27
Calliprime Xtra	Mésotrione 480 g/L	H361d	3 avec matériel limitant dérive d'au moins 50 %	5 R	BBCH 14 (maïs, sorghos, mil.) BBCH 05 (LO)	48	27
Callisto	Mésotrione 100 g/L	H361d	5 (co.) 5 + DVP 5m (maïs)	3	BBCH 19	48	27
Camix	Mésotrione 40 g/L + s-métolachlore 400 g/L	H361d	20 + DVP 5m	5 R	90 (maïs)	48	15-27
Carmina Max	Chlortoluron 600 g/L + diflufénicanil 40 g/L	H351 - H361d	20 + DVP 20m	5 R	BBCH 29	48	5-12

Légende page 314.

Herbicides (suite)

Produit	Composition	Phrases de risque CMR ⁽¹⁾	ZNT dont DVP (m) ⁽²⁾	DSR (m) ⁽³⁾	DAR (jours ou stade) ⁽⁴⁾	DRE (h) ⁽⁵⁾	Groupe HRAC ⁽⁶⁾
Casper	Dicamba 500 g/kg + prosulfuron 50 g/kg	-	5	5 R	90 (MG) 60 (MF, mil., sorghos)	6	2
Cent 7	Isoxaben 125 g/L	-	5	5 R	BBCH 13 (cér.H) BBCH 20 (co.)	6	29
Centium 36 CS	Clomazone 360 g/L	-	5	5 R	3	6	13
Challenge 600	Aclonifen 600 g/L	H351	20 + DVP 20m (fév. P, lent., PP, to.) 50 + DVP 20m (fév. H, PH)	3 avec matériel limitant dérive d'au moins 50 %	BBCH 08 BBCH 17 (lent.)	48	32
Chardex / Effigo	Clopyralid 35 g/L + 2.4-mcpa 350 g/L	-	5	5 R	BBCH 39 (cér.H) BBCH 32 (cér.P)	24	4
Chardol 600	2.4-d 600 g/L	-	5	3	BBCH 32 (cér.)	24	4
Circuit Sync Tec	Métazachlore 300 g/L + clomazone 40 g/L	H351	5	10	BBCH 07	48	13-15
Clortosint	Chlortoluron 500 g/L	H351 - H361d	5	3	BBCH 29	48	5
Codix	Pendiméthaline 400 g/L + diflufénicanil 40 g/L	-	20	5 R	90	6	3-12
Colzamid	Napropamide 450 g/L	-	5	5 R	BBCH 09	6	15
Colzor Trio	Napropamide 187,5 g/L + clomazone 30 g/L + dimétachlore 187,5 g/L	-	5 + DVP 5m	5 R	BBCH 09	48	13-15
Compil	Diflufénicanil 500 g/L	-	5 + DVP 5m (prélevée) 20 + DVP 5m (post)	5 R	BBCH 14 (BD) BBCH 29 (BT, OH, tri.)	6	12
Conquérant	Tritosulfuron 125 g/kg + dicamba 600 g/kg	-	5	5 R	60 (MF, SF) - 90 (MG, SG)	24	2-4
Constel	Chlortoluron 400 g/L + diflufénicanil 25 g/L	H351 - H361d	20 + DVP 20m	3	90	48	5-12
Corum	Imazamox 22,4 g/L + bentazone 480 g/L	H361d	5	5 R	BBCH 25	6	2-6
Daiko	Clodinafop 10 g/L + prosulfocarbe 800 g/L	-	5 + DVP 5m	10 ou 20	BBCH 13	24	1-15
Dakota-P	Dmta-p 212,5 g/L + pendiméthaline 250 g/L	H361d	20 (maïs, mil., SF, SG) 50 (to.)	5 R	90 (MF) - BBCH 07 (to.) 100 (MG, mil., SF, SG)	48	3-15
Decano	Sulcotrione 300 g/L	H361d	20 + DVP 20m	5 R	BBCH 19	48	27
Défi	Prosulfocarbe 800 g/L	-	5 + DVP 5m	10 ou 20	BBCH 13	48	15
Dual Gold Safeneur	S-métolachlore 915 g/L	-	20 + DVP 5m	5 R	90	48	15
Duplosan Super	Mcp-p 130 g/L + 2.4-mcpa 160 g/L + dichlorprop-p 310 g/L	-	5	5 R	BBCH 32	48	4
Elumis	Nicosulfuron 30 g/L + mésotrione 75 g/L	H361d	5 + DVP 5m	3	BBCH 19	48	2-27
Equip	Foramsulfuron 22,5 g/L + isoxadifen-éthyl 22,5 g/L	-	5	5 R	60 (MF) - 100 (MG)	24	2
Express SX	Tribénuron-méthyl 500 g/kg	-	5	5 R	BBCH 18	48	2

Légende page 314.

CARACTÉRISTIQUES DES SPÉCIALITÉS COMMERCIALES CITÉES DANS LES CARRÉS CULTURES (SUITE)

Herbicides (suite)

Produit	Composition	Phrases de risque CMR ⁽¹⁾	ZNT dont DVP (m) ⁽²⁾	DSR (m) ⁽³⁾	DAR (jours ou stade) ⁽⁴⁾	DRE (h) ⁽⁵⁾	Groupe HRAC ⁽⁶⁾
Fenova Super	Fénoxaprop-P-éthyl 69 g/L	-	5	5 R	BBCH 32	48	1
Foly R	Cléthodime 120 g/L	-	5	5 R	BBCH 32 (co., LO) 60 (PP, fév.P)	6	1
Fosburi	Flufénacét 400 g/L + diflufénicanil 200 g/L	-	5	5 R	BBCH 13	48	12-15
Fox	Bifénox 480 g/L	-	5 + DVP 5m	5 R	BBCH 17 (co.) BBCH 32 (cér.) - 3 (LOH)	6	14
Fusilade Max	Fluazifop-P-butyl 125 g/L	H361d	5	5 R	90	48	1
Gibson	Glyphosate 450 g/L	-	5	5 R	7	6	9
Gratil	Amidosulfuron 75 %	-	5	5 R	90	6	2
Harmony Extra SX	Tribénuron-méthyl 167 g/kg + thifensulfuron-méthyl 333 g/kg	-	5	5 R	BBCH 39	6	2
Ielo	Aminopyralid 5,27 g/L + propyzamide 500 g/L	H351	5	5 R	BBCH 18	48	3-4
Isard	Dmta-p 720 g/L	-	5	5 R	90 (MF, sorghos) 100 (MG, mil.)	48	15
Kalenkoa	Mésosulfuron-méthyle 9 g/L + iodossulfuron-méthyl-sodium 7,5 g/L + diflufénicanil 120 g/L	-	5	5 R	BBCH 29	24	2-12
Kart	Fluroxypyr 144,1 g/L + florasulame 1 g/L	-	5	3	BBCH 45 (BDH, BTH, OH) BBCH 32 (autres cér.) BBCH 16 (maïs)	48	2-4
Kerb Flo	Propyzamide 400 g/L	H351	5	5 R	BBCH 14 (fév.H, PH) 150 (co.) - 90 (lent.)	48	3
Ladiva	Halauxifène-méthyl 10 g/L + piclorame 48 g/L + aminopyralide 32 g/L	-	5	3	BBCH 19	24	4
Lagon	Isoxaflutole 75 g/L + aclonifen 500 g/L	H351 - H361d	5	5 R	BBCH 03	48	13-27
Laudis WG	Tembotrione 200 g/kg + isoxadifen-éthyl 100 g/kg	H361d	20 + DVP 20m	5 R	BBCH 18	48	27
Léopard 120	Quizalofop-P-éthyl 120 g/L	-	5	5 R	BBCH 18 (co., LO) BBCH 39 (so., to.)	48	1
Lontrel SG	Clopyralid 720 g/kg	-	5	5 R	BBCH 32 (MF, MG, mil.) BBCH 51 (co., LO) BBCH 18 (sorghos)	6	4
Mateno	Flufénacét 75 g/L + diflufénicanil 60 g/L + aclonifen 450 g/L	H351	50 + DVP 20m	5	BBCH 13	48	12-13-15
Mercantor Gold	S-métolachlore 960 g/L	-	20 + DVP 5m	5 R	90	48	15
Monitor	Sulfosulfuron 800 g/kg	-	5	5 R	70	6	2
Monsoon Active	Foramsulfuron 30 g/L + thien-carbazone-méthyl 10 g/L	H351	20 + DVP 20m	5 R	BBCH 18	48	2

Légende page 314.

Herbicides (suite)

Produit	Composition	Phrases de risque CMR ⁽¹⁾	ZNT dont DVP (m) ⁽²⁾	DSR (m) ⁽³⁾	DAR (jours ou stade) ⁽⁴⁾	DRE (h) ⁽⁵⁾	Groupe HRAC ⁽⁶⁾
Mozzar / Mizik	Halauxifen-méthyl 10 g/L + piclorame 48 g/L	-	5	5 R	BBCH 30	24	4
Neris	Aminopyralide 30 g/L	-	5	5 R	BBCH 09	6	4
Nero	Péthoxamide 400 g/L + clomazone 24 g/L	-	5 + DVP 5m	5 R	BBCH 07	48	13-15
Nirvana S	Imazamox 16,7 g/L + pendiméthaline 250 g/L	H361d	50 + DVP 20m	5 R	63 (lent., pois) - 90 (fév.)	48	2-3
Novall	Métazachlore 400 g/L + quinmérac 100 g/L	H351	5 + DVP 5m (co., LOH) 20 + DVP 20m (to.)	10	BBCH 18 (co., LOH) BBCH 09 (to.)	48	4-15
Octogon	Pyroxsulame 68,3 g/kg + florasulame 22,8 g/kg	-	20 + DVP 20m	3	BBCH 32	6	2
Paloky	Clodinafop-propargyl 100 g/L	-	5	5	BBCH 69	24	1
Pampa	Nicosulfuron 40 g/L	-	20	5 R	BBCH 18	24	2
Papel	Aclonifen 600 g/L	H351	20 + DVP 20m	10	BBCH 07 (fév., to.) BBCH 16 (pois)	48	32
Peak	Prosulfuron 750 g/kg	-	5	5 R	60 (MF) - 90 (MG)	6	2
Picotop	Picolinafen 20 g/L + dichlorprop-p 600 g/L	-	20	5 R	BBCH 31	6	4-12
Pilot	Quizalofop-p-éthyl 50 g/L	-	5	5 R	BBCH 51 (so.) - 90 (LO) BBCH 65 (co.) - BBCH 71 (to.) BBCH 79 (fév., lent., pois)	48	1
Pixxaro EC	Fluroxypyr 280 g/L + halauxifen-méthyl 12,5 g/L	-	5	5 R	BBCH 39 (blés, orges, sei., tri.) - BBCH 30 (av.H)	48	4
Predomin	Tritosulfuron 250 g/kg + dicamba 500 g/kg	-	5	5 R	BBCH 18	48	2-4
Prima Star	Tribénuron-méthyl 750 g/kg	-	5	5	BBCH 39 (cér.)	6	2
Primus	Florasulame 50 g/L	-	5 (cér.P) 20 + DVP 5m (cér.H)	3	BBCH 39 (BDH, BTH, orges, tri.) BBCH 32 (av., BDP, BTP, sei.)	6	2
Primus WG	Florasulame 250 g/kg	-	5 (cér.P) 20 + DVP 5m (cér.H)	3	BBCH 39 (BDH, BTH, orges, tri.) BBCH 32 (av., BDP, BTP, sei.)	24	2
Proman	Métobromuron 500 g/L	H351	5	10	BBCH 08	48	2
Provalia LQM	Flyroxypr-métyl 194,5 g/L + metsulfuron-méthyl 5 g/L + thifensulfuron-méthyl 30 g/L	-	5	5 R	BBCH 39	48	5
Prowl 400	Pendiméthaline 400 g/L	H361d	50 + DVP 20m	5 R	BBCH 18 (fév., pois) 3 (BD, BT, maïs, orges, sei., to., tri.) 120 (so., sorghos)	6	3
Pulsar 40	Imazamox 40 g/L	H361d	5	5 R	90	48	2
Racer ME	Flurochloridone 250 g/L	H360d - H361f	20 + DVP 20m	20	BBCH 09	48	12
Sekens	Fluroxypyr 144 g/L + clopyralid 80 g/L + florasulame 2,5 g/L	-	5	5 R	BBCH 32 (cér.P) BBCH 37 (cér.H, tri.)	24	2-4
Select / Centurion 240 EC	Cléthodime 240 g/L	-	5	5 R	BBCH 32 (co., LO) BBCH 39 (fév.P, PP)	48	1

Légende page 314.

CARACTÉRISTIQUES DES SPÉCIALITÉS COMMERCIALES CITÉES DANS LES CARRÉS CULTURES (SUITE)

Herbicides (suite)

Produit	Composition	Phrases de risque CMR ⁽¹⁾	ZNT dont DVP (m) ⁽²⁾	DSR (m) ⁽³⁾	DAR (jours ou stade) ⁽⁴⁾	DRE (h) ⁽⁵⁾	Groupe HRAC ⁽⁶⁾
Solanis	Dmta-p 333 g/L + quinmércac 167 g/L	-	5	3	BBCH 18	48	4-15
Springbok	Métazachlore 200 g/L + dmta-p 200 g/L	H351	5 + DVP 5m	5 R	BBCH 18	48	15
Stallion Sync Tec	Pendiméthaline 333 g/L + clomazone 30 g/L	-	20 + DVP 20m	5 R	BBCH 09	6	3-13
Starane 200	Fluroxypyr 288,2 g/L	-	5	5 R	BBCH 32 (cér.P) BBCH 39 (cér.H) BBCH 16 (maïs, sorghos)	48	4
Stratos Ultra	Cycloxydime 100 g/L	H361d	5	3	BBCH 39 (fév., pois) BBCH 32 (co.) BBCH 19 (maïs, to., so.)	48	1
Successor 600	Péthoxamide 600 g/L	-	5 (co., so.) 20 (maïs)	5 R	BBCH 10 (co.) - BBCH 08 (so.) BBCH 16 (maïs)	48	15
Sunfire	Flufénacet 500 g/L	-	20 + DVP 20m	3	BBCH 13	6	15
Targa Max	Quizalofop-p-éthyl 100 g/L	-	5	5 R	BBCH 60 (co., lent., LO) BBCH 65 (to.) BBCH 79 (fév., pois)	24	1
Toiseau	Diflufénicanil 500 g/L	-	20 + DVP 20m (cér.H) 5 (cér.P)	5 R	BBCH 29	6	12
Tomentan	Prosulfocarbe 800 g/L	-	5 + DVP 5m (BT, tri., sei) 5 (BD)	10 ou 20 (selon type de buses)	BBCH 13	48	15
Torso	Métazachlore 214 g/L + napropamide 206 g/L + quinmércac 71 g/L	H351	20 + DVP 5m	3	BBCH 09	48	4-15
Traxos Pratic	Clodinafop-propargyl 25 g/L + pinoxaden 25 g/L + Aminopyralid 5,3 g/L	-	5	5 R	60	48	4-15
Trivaldi	+ métazachlore 500 g/L + piclorame 13,3 g/L	H351	5	5 R	BBCH 08	48	1
Trooper	Flufénacet 60 g/L + pendiméthaline 300 g/L	H361d	20	3	BBCH 25	24	3-15
Tropotone	2,4-mcpb 400 g/L	-	5	5 R	60	24	4
Verigal D+	Bifénox 250 g/L + mcpp 308 g/L	-	5	5 R	BBCH 29	24	4-14
Vesuve Max	Cléthodime 140 g/L + quizalofop-p-éthyl 70 g/L	-	5	5 R	BBCH 32 (co., LO) BBCH 39 (fév., pois)	48	1
Viballa	Halauxifen-méthyl 3,13 g/L	0	5	5 R	BBCH 30	24	4
Zypar	Florasulame 5 g/L + halauxifen-méthyl 6,25 g/L	-	5 (ptps) 5 + DVP 5m (hiver)	5 R	BBCH 30 et 31/03 (av.H) BBCH 45 et 31/05 (autres cér.)	48	2-4

Légende page 314.

Fongicides, Régulateurs, Insecticides, Molluscicides...

Produit	Composition	Phrases de risque CMR ⁽¹⁾	ZNT dont DVP (m) ⁽²⁾	DSR (m) ⁽³⁾	DAR (jours ou stade) ⁽⁴⁾	DRE (h) ⁽⁵⁾
Amistar	Azoxystrobine 250 g/L	-	5 + DVP 5m (co., fév., lent., maïs, pois) 5 (autres)	5 R	BBCH 69 (BD, BT, sei., tri.) BBCH 59 (orges) - 42 (co.) BBCH 61 (maïs) - 35 (prot.)	6
Amistar Gold	Azoxystrobine 125 g/L + difénoconazole 125 g/L	-	5 + DVP 5m (to.)	5 R	BBCH 69 (co., LO) - BBCH 39 (to.)	6
Arioste 90	Metconazole 90 g/L	H361d	5	3	BBCH 71 (co., LO) - BBCH 69 (cér.) BBCH 89 (fév., pois)	48
Attack	Téfluthrine 200 g/L	-	5	-	3	24
Austral Plus Net	Téfluthrine 40 g/L + fludioxonil 10 g/L	-	5 + DVP 5m	-	3	6
Balmora	Tébuconazole 250 g/L	H361d	5 + DVP 5m (cér., co.) 20 + DVP 20m (L.O. porte-graine)	3	BBCH 69 (cér.) - 56 (co.)	48
Belem 0,8 MG	Cyperméthrine 0,8 %	-	5	-	3	6
Bogota Plus	Ethéphon 150 g/L + chlorméquat 300 g/L	-	5	5 R	BBCH 32	24
C5 Flex	Chlorméquat chlorure 460 g/L	-	5	5 R	BBCH 32 (av.H, sei.H) BBCH 30 (blés)	6
Caryx	Metconazole 30 g/L + mépiquat chlorure 210 g/L	-	5	5 R	BBCH 53	48
Celest Gold Net	Fludioxonil 25 g/L + difénoconazole 25 g/L	-	5	-	3	24
Celest Net	Fludioxonil 25 g/L	-	5	-	3	6
Celest Orge Net	Fludioxonil 12,5 g/L + cyprodinil 25 g/L + tébuconazole 15 g/L	-	5	-	3	6
Comet 200	Pyraclostrobine 200 g/L	-	5 à 20 (fonction du nb d'appl. et cible)	5 R	35	48
Concep C	Metcamifen 400 g/L	-	-	-	-	-
Copseed	Sulfate de cuivre tribasique 190 g/L	-	-	-	-	-
Coragen	Chlorantranilprole 200 g/L	-	5 + DVP 5m	5 R	BBCH 55 (maïs)	6
Cythrine L	Cyperméthrine 100 g/L	-	20 50 (maïs, mil.)	5 R	3 (maïs, mil.) 28 (cér.) - 49 (co., LO)	24
Cythrine Max	Cyperméthrine 500 g/L	-	20 50 (maïs, sorghos)	5 R	14 (prot.) - 28 (cér.) 49 (co., LO) - 7 (lent.) BBCH 67 (maïs, sorghos)	24
Décis Expert	Deltaméthrine 100 g/L	-	20	5 R	7 (fév., pois) - 45 (co., LO) 30 (cér., maïs, sar., sorghos)	24
Décis Protech	Deltaméthrine 15 g/L	-	20	5 R	7 (fév., lent., pois) - 45 (co., LO) 30 (cér., maïs, sar., sorghos)	6
Elatus Era	Benzovindiflupyr 75 g/L + prothioconazole 150 g/L	-	5 + DVP 5m	5 R	BBCH 59 (av., orges) BBCH 69 (blés, sei., tri.)	48
Elatus Plus	Benzovindiflupyr 100 g/L	-	5 + DVP 5m	5 R	BBCH 59 (av., orges) BBCH 69 (blés, sei., tri.)	48

Légende page 314.

CARACTÉRISTIQUES DES SPÉCIALITÉS COMMERCIALES CITÉES DANS LES CARRÉS CULTURES (SUITE)

Fongicides, Régulateurs, Insecticides, Molluscicides... (suite)

Produit	Composition	Phrases de risque CMR ⁽¹⁾	ZNT dont DVP (m) ⁽²⁾	DSR (m) ⁽³⁾	DAR (jours ou stade) ⁽⁴⁾	DRE (h) ⁽⁵⁾
Ethéverse	Ethéphon 480 g/L	-	5	5 R	BBCH 39 (cér.)	24
Extralugec Granulés Techn'o	Métaldéhyde 50 g/kg	H361f	-	5	BBCH 15 (maïs) BBCH 16 (co., to., so.) BBCH 28 (cér.)	48
Fandango S	Prothioconazole 100 g/L + fluoxastrobine 50 g/L	H351	20	5 R	35	48
Filan SC	Boscalid 200 g/L + dimoxystrobine 200 g/L	H351 - H361d	5	3	BBCH 65 (to.) - BBCH 81 (co.)	48
Force 1.5 G	Téfluthrine 15 g/kg	-	20 + DVP 5 ou 20m (selon dose sur maïs)	-	BBCH 00	6
Force 20 CS	Téfluthrine 200 g/L	-	5	-	BBCH 00 (cér., maïs)	24
Input	Spiroxamine 300 g/L + prothioconazole 160 g/L	H361d	5 + DVP 5m	5	42	48
Intuity	Mandestrobine 250 g/L	-	5	3	BBCH 69 (co.)	6
Ironmax Pro	Phosphate ferrique 24,2 g/kg	-	5	-	3	6
Joao	Prothioconazole 250 g/L	-	5 + DVP 5m (fonction cible traitement)	5 R	35 (cér.) - BBCH 80 (co., LO)	24
Karaté 0,4 GR	Lambda-cyhalothrine 4 g/kg	-	5	-	3	6
Karaté K	Lambda-cyhalothrine 5 g/L + pirimicarbe 100 g/L	H351	5	5 R	14 (pois) - 21 (fév., to.) 28 (co., LO) - 35 (cér.) 60 (MF) - 80 (MG, mil., sorghos) BBCH 12 (av.) - 35 (co., LO, so.)	48
Karaté Zéon	Lambda-cyhalothrine 100 g/L	-	20 à 50 (en fonction de la cible)	5 R	14 (fév., lent., pois, SG) 28 (blés, orges, tri., sei.) 7 (maïs, mil.)	48
Kardix	Prothioconazole 130 g/L + bixafen 65 g/L + fluopyram 65 g/L	-	5 + DVP 5m	5 R	BBCH 61 (cér.)	48
Kestrel	Prothioconazole 160 g/L + tébuconazole 80 g/L	H361d	5	5 R	35 (cér.)	48
K-Obiol ULV 6	Butoxyde de pipéronyle 54 g/L + deltaméthrine 6 g/L	-	5	-	3 (lent.)	-
Korit 420 FS	Zirame 420 g/L	-	5	20	3 (maïs)	-
Lalstop Contans WG	<i>Coniothyrium minitans</i> souche CON/M/91-08	-	5	-	BBCH 19	-
Lambdastar	Lambda-cyhalothrine 100 g/L	-	20 à 50 (en fonction de la cible)	5 R	BBCH 12 (av.) 14 (fév., lent., pois, sorghos) 28 (blés, orges, tri., sei.) 35 (co., LO, so.) - 7 (maïs, mil.)	48
Latitude XL	Silthiofam 125 g/L	-	5	-	3 (cér.)	6
Librax	Fluxapyroxad 62,5 g/L + metconazole 45 g/L	H361d - H362	5	3	BBCH 69	48

Légende page 314.

Fongicides, Régulateurs, Insecticides, Molluscicides... (suite)

Produit	Composition	Phrases de risque CMR ⁽¹⁾	ZNT dont DVP (m) ⁽²⁾	DSR (m) ⁽³⁾	DAR (jours ou stade) ⁽⁴⁾	DRE (h) ⁽⁵⁾
Madison	Prothioconazole 175 g/L + trifloxystrobine 88 g/L	H362	5	5 R	BBCH 69 (cér.)	48
Magnello	Tébuconazole 250 g/L + difénoconazole 100 g/L	H361d	5	10	BBCH 69 (blés, sei., tri.) BBCH 59 (co., LO)	48
Mandarin Gold	Esfenvalérate 50 g/L	-	5	5 R	28 (cér.) - 35 (fév., lent., pois) 42 (co., LO)	6
Mavrik Jet	Pirimicarbe 50 g/L + tau-fluvalinate 18 g/L	H351	5 (cér.H, co. au ptps) 5 + DVP 5m (cér.P, prot., co.H en automne) 20 + DVP 5m (to.)	10	BBCH 19 (co., to.) BBCH 73 (cér.) - BBCH 79 (fév.) BBCH 85 (pois)	48
Mavrik Smart	Tau-fluvalinate 240 g/L	-	20 (cér.H, co., lent., LOH, prot., to.) 5 (cér.P, LOP)	5 R	BBCH 19 (to.) - BBCH 75 (cér.) BBCH 79 (lent., pois) BBCH 80 (co., LO)	6
Medax Max	Prohexadione calcium 50 g/kg + trinéxapac-éthyl 75 g/kg	-	5	5 R	BBCH 39 (cér.)	6
Medax Top	Prohexadione calcium 50 g/L + mépiquat chlorure 300 g/L	-	5	5 R (cér.) 3 (LO)	BBCH 39 (cér.) - BBCH 59 (LO)	24
Meltop One	Fenpropidine 750 g/L	-	20 + DVP 20m	5 R	BBCH 65 (blés, tri., orges)	24
Metarex Duo	Phosphate ferrique 16,2 g/kg + métaldéhyde 10 g/kg	-	5	-	BBCH 15 (fév., lent., mais, mil., pois, sorghos) BBCH 17 (co., LO, so., to.) BBCH 29 (cér., sar.)	6
Minecto Gold	Cyantraniliprole 400 g/kg	-	20 + DVP 20m	5	BBCH 19	48
Moddus	Trinéxapac-éthyl 250 g/L	-	5	5 R	BBCH 75 (fév.) - BBCH 37 (OP) BBCH 39 (blés, OH) BBCH 33 (sei., tri.)	24
Mystic Extra	Tébuconazole 430 g/L	H361d	5	5 R	35 (cér.) - 63 (co., LO)	48
Negev	Tébuconazole 10 g/L + fludioxonil 50 g/L	-	-	-	BBCH 00 (cér.)	6
Orfèvre	Prohexadione-calcium 50 g/L	-	5	3	BBCH 39 (cér.)	6
Pecari 250 EC	Prothioconazole 250 g/L	-	5 + DVP 5 m	5 R	35 (cér.) - 56 (co., LO)	24
Pictor Active	Boscalid 150 g/L + pyraclostrobin 250 g/L	-	5	3	BBCH 75	48
Pictor Pro	Boscalid 500 g/kg	-	5	5 R	35 (co., LO)	6
Premis 25 FS	Triticonazole 25 g/L	-	-	-	3 (cér.)	6
Prepper	Fludioxonil 25 g/L	-	-	-	BBCH 00	24
Propulse	Fluopyram 125 g/L + prothioconazole 125 g/L	-	5 + DVP 5m (co.) 20 + DVP 20m (MG, mil., sorghos)	5 R	56 BBCH 69 (MG, mil., sorghos)	6

Légende page 314.

CARACTÉRISTIQUES DES SPÉCIALITÉS COMMERCIALES CITÉES DANS LES CARRÉS CULTURES (SUITE)

Fongicides, Régulateurs, Insecticides, Molluscicides... (suite)

Produit	Composition	Phrases de risque CMR ⁽¹⁾	ZNT dont DVP (m) ⁽²⁾	DSR (m) ⁽³⁾	DAR (jours ou stade) ⁽⁴⁾	DRE (h) ⁽⁵⁾
Prosaro	Prothioconazole 125 g/L + tébuconazole 125 g/L	H361d	5 + DVP 5 m (selon conditions)	5 R	35 (cér., fév., lent., pois) 56 (co.)	48
Proteg DC / Moddus Evo	Trinéxapac-éthyl 250 g/L	-	5	5 R	BBCH 39 (cér.) - BBCH 75 (fév.)	24
Questar	Fenpicoxamide 50 g/L	-	20 ou 50 + DVP 5m	3	BBCH 69	24
Ratron GW	Phosphure de zinc 25 g/kg	-	-	-	-	-
Redigo / Misol	Prothioconazole 100 g/L	-	-	-	-	-
Revydas	Boscalid 200 g/L + méfentrifluconazole 100 g/L	-	5	3	BBCH 75 (co.) - BBCH 69 (to.)	48
Revystar XL	Méfentrifluconazole 100 g/L + fluxapyroxad 50 g/L	H362	5	3	BBCH 59 (cér.)	48
Rubin Plus	Triticonazole 33,3 g/L + fludioxonil 33,3 g/L + fluxapyroxad 33,3 g/L	H362	H361f - H362	-	BBCH 00 (cér.)	24
Scala	Pyriméthanol 400 g/L	-	5	5 R	28 (fév., pois)	6
Score	Difénoconazole 250 g/L	-	5	5 R	60 (LO)	24
Serket	Metconazole 60 g/L	H361d	5 + DVP 5m (cér., co. appl. automne) 5 (fév., pois)	3	BBCH 69 (cér.) - BBCH 71 (co., LO) BBCH 89 (fév., pois)	48
Sesto	Folpel 500 g/L	H351	20 + DVP 5 ou 20m (selon nb appl.)	3	BBCH 59 (blés, orges, tri.)	48
Signal	Cyperméthrine 300 g/L	-	-	-	-	6
Sluxx HP	Phosphate ferrique 29,7 g/kg	-	-	-	1	6
Success GR	Spinosad 4 g/kg	-	20 + DVP 20m	-	BBCH 00 (maïs, mil., SG)	6
Sumi Alpha	Esfenvalérate 25 g/L	-	5	5 R	42 (co., LO) - 28 (cér.) 35 (fév., lent., pois)	48
Sunorg Pro / Staffor	Metconazole 90 g/L	H361d	5 + DVP 5m (cér., co., appl. automne) 5 (fév., pois, LO)	5 R	BBCH 69 (cér.) - BBCH 71 (co., LO) BBCH 89 (fév., pois)	48
Systiva	Fluxapyroxad 333 g/L	H362	-	-	-	6
Techn'o Intens	Métaldéhyde 25 g/kg	-	5	5	BBCH 15 (maïs, sorghos, prot.) BBCH 17 (co., lin, so., to.) BBCH 30 (cér.)	6
Telia	Boscalid 133 g/L + metconazole 60 g/L	H361d	5	3	42	48

Légende page 314.

Fongicides, Régulateurs, Insecticides, Molluscicides... (suite)

Produit	Composition	Phrases de risque CMR ⁽¹⁾	ZNT dont DVP (m) ⁽²⁾	DSR (m) ⁽³⁾	DAR (jours ou stade) ⁽⁴⁾	DRE (h) ⁽⁵⁾
Tenstar	Tébuconazole 250 g/L	H361d	5 + DVP 5m 5 à 20 + DVP 5 à 20m (LOP)	10	BBCH 69 (cér., co., LO)	48
Teppeki	Flonicamide 500 g/kg	-	5	5 R	BBCH 18 (co.) BBCH 71 (fév., pois) - 28 (blés, tri.)	24
Terpal	Ethéphon 155 g/L + mépiquat chlorure 305 g/L	-	5	5 R	BBCH 39 (BT, BD, orges, tri.)	24
Toprex	Pacloutrazol 125 g/L + difénoconazole 250 g/L	H361d	5	3	BBCH 53 (co., LO)	48
Trebon 30 EC	Etofenprox 287,5 g/L	H362	50	5 R	BBCH 61 (co.)	48
Treso	Fludioxonil 500 g/kg	-	5	3	BBCH 69 (co., LO)	48
Trika Expert +	Lambda-cyhalothrine 4 g/kg	-	5	-	BBCH 00 (maïs, sorghos, so., to., mil.)	6
Trimaxx	Trinéxapac-éthyl 175 g/L	-	5	5 R	BBCH 33 (sei., tri.) BBCH 39 (blés, orges) BBCH 69 (fév.)	48
Unix Max	Cyprodinil 300 g/L	-	5	5 R	42 (blés, orges, tri.)	48
Univoq	Fenpicoxamide 50 g/L + prothioconazole 100 g/L	-	50 + DVP 5m	3	BBCH 69	24
Vayo	Méfentrifluconazole 75 g/L	-	5	3	BBCH 55 ou 75 (co. selon les cibles)	48
Vibrance Gold	Difénoconazole 25 g/L + fludioxonil 25 g/L + sédaxane 50 g/L	H351	-	-	BBCH 00 (cér.)	-

Légende page 314.

CARACTÉRISTIQUES DES SPÉCIALITÉS COMMERCIALES CITÉES DANS LES CARRÉS CULTURES (SUITE)

- ⊗ *Produit interdit sur sols drainés.*
- ⊕ *Produit utilisable sur sols drainés seulement en dehors de la période de drainage ou autres conditions (Cf. étiquette).*
- ⁽¹⁾ Les phrases de risques indiquées sont celles concernant les produits CMR (Cancérigènes, Mutagènes et Reprotoxiques). Elles sont à prendre en compte pour le rangement dans le local. La liste des phrases de risques pour les produits cités n'est donc pas exhaustive. **Lire attentivement les étiquettes de produits.**
- H351 : Susceptible de provoquer le cancer
H360d : Peut nuire au fœtus
H360Df : Susceptible de nuire au fœtus et susceptible de nuire à la fertilité
H361d : Susceptible de nuire au fœtus
H361f : Susceptible de nuire à la fertilité
H362 : Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
- ⁽²⁾ ZNT : Zone Non Traitée en bordure de cours d'eau (Cf. page 285). NB : il existe aussi une ZNT par rapport à la Zone Non Cultivée Adjacente (ZNCA), nous n'en faisons pas mention ici, consulter ephy.anses.
- ⊕ *DVP : Dispositif Végétalisé Permanent (Cf. page 286). Il s'agit de zones complètement recouvertes, de façon permanente, de plantes herbacées (dispositifs herbacés), ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau (dispositifs arbustifs).*
- ⁽³⁾ ⬆ *DSR : Distance Sécurité Riverains (Cf. page 282).
R : distance réductible, selon conditions décrites page 283.*
- ⁽⁴⁾ DAR : Délai Avant Récolte sur toutes cultures homologuées étudiées dans le Carré Cultures. Les stades BBCH sont détaillés pour chaque culture page 7.
- ⁽⁵⁾ DRE : Délai de Ré-Entrée sur la parcelle (en heures).
- ⁽⁶⁾ Groupe HRAC : classification en fonction du mode d'action biochimique des herbicides (Cf. page 65).

Av. : avoines	Maïs : maïs fourrage et grain
Av.H : avoine d'hiver	MF : maïs fourrage
Av.P : avoine de printemps	MG : maïs grain
Bett. : betterave	Mil. : millet
Blés : blé tendre et blé dur	Orges : orge d'hiver et printemps
BD : blé dur d'hiver	OH : orge d'hiver
BDP : blé dur de printemps	OP : orge de printemps
BT : blé tendre d'hiver	Pois : pois d'hiver et printemps
BTP : blé tendre de printemps	PH : pois d'hiver
Cér. : céréales à pailles	PP : pois de printemps
Cér.H : céréales d'hiver	Prot. : protéagineux
Cér.P : céréales de printemps	Sar. : sarrasin
Co. : colza d'hiver	Sei. : seigle
Fév. : féveroles	Sorghos : sorgho fourrager et grain
Fév.H : féverole d'hiver	SF : sorgho fourrager
Fév.P : féverole de printemps	SG : sorgho grain
Lent. : lentille	So. : soja
LO : lins oléagineux	To. : tournesol
LOH : lin oléagineux d'hiver	Tri. : triticales
LOP : lin oléagineux de printemps	